BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 844

35 – ILLE-ET-VILAINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Ventes et cessions

750 529 885 RCS Rennes.
COHÉRENCE COMMUNICATION.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 15000.00 EUR.
Adresse : 27, Avenue des Peupliers, 35510 Cesson-Sévigné.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Société Absorbante COHERENCE COMMUNICATION Société par actions simplifiée à associé unique Au capital de 15 000 Euros Siège social : 27 avenue des Peupliers 35510 CESSON-SEVIGNE 750 529 885 RCS RENNES Société Absorbée COM'ON Société par actions simplifiée à associé unique Au capital de 20 000 Euros Siège social : 27 avenue des Peupliers 35510 CESSON-SEVIGNE 812 875 524 RCS RENNES AVIS DE FUSION 1. La société COM'ON (ci-après la « Société Absorbée ») et la société COHERENCE COMMUNICATION (ci-après la « Société Absorbante ») sus-désignées, ont établi le 7 octobre 2025, par acte sous-seing privé, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la Société Absorbée ferait apport à titre de fusion-absorption à la Société Absorbante de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la Société Absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 1 049 623 Euros et des éléments de passif pris en charge égale à 535 671 Euros, soit un actif net apporté égal à 513 952 Euros. 5. Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du Code de commerce, et dès lors que la totalité des titres représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenue par la société mère HOLDING WEBCO (921 282 505 RCS RENNES), et dès lors qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société qui détient la totalité des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée qui disparaît contre des actions de la Société Absorbée qui disparaît. En conséquence, les Sociétés Absorbante et Absorbée sont

convenues qu’il n’y a pas lieu de déterminer un rapport d’échange. 6. La fusion prendra juridiquement effet le 31 décembre 2025, sous réserve : •que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. À défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers non obligataires prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce ; •de la constatation par l’associé unique de la Société Absorbante de la réalisation des conditions suspensives et de la réalisation définitive de la fusion. •de la réalisation des conditions suspensives suivantes : -Obtention de l’accord formel préalable au transfert de chacun des contrats contenant des clauses intuitu personae conclus par la Société Absorbée ; -Au titre des contrats conclus par la Société Absorbante et/ou la société mère HOLDING WEBCO susceptibles d’être remis en cause du fait de la présente fusion : autorisation préalable de chacun des cocontractants concernés. Etant précisé que les conditions suspensives sont stipulées au profit exclusif de la Société Absorbante qui pourra y renoncer. Enfin, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon rétroactive, au 1er janvier 2025. La Société Absorbée serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la Société A bsorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée, à la date de réalisation définitive de la fusion le 31 décembre 2025. 7. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de RENNES au nom de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, le 13 octobre 2025. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au BODACC, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis Le Président de la Société Absorbante Le Président de la Société Absorbée.

